

ROYAUME DE BELGIQUE.

— — — — —

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

— — — — —

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et des Relations internationales pour la Communauté française, le 18 février 1993, d'une demande d'avis sur un projet de décret "relatif à la formation professionnelle dans l'agriculture", a donné le 26 avril 1993 l'avis suivant :

1. Le règlement (CEE) n° 2328/91 du Conseil du 15 juillet 1991 concernant l'amélioration de l'efficacité des structures de l'agriculture, porte ce qui suit, en son article 29.1 :

"1. Les Etats membres communiquent à la Commission :

- les projets de dispositions législatives, réglementaires ou administratives qu'ils envisagent d'adopter en application du présent règlement, notamment celles relatives à l'article 12,
- les dispositions existantes pouvant permettre l'application du présent règlement".

En son titre IX comprenant un article 28, ledit règlement a trait à l'"adaptation de la formation professionnelle aux besoins d'une agriculture moderne". L'article 28 précité dispose notamment comme suit :

Dans la mesure où leur financement n'est pas accordé dans le cadre du règlement (CEE) n° 4255/88 du Conseil du 19 décembre 1988, portant dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2052/88 en ce qui concerne le Fonds social européen, les Etats membres peuvent introduire, dans les régions où il se révèle nécessaire et en vue d'une bonne mise en oeuvre des actions correspondantes, un régime d'aide particulier en vue de l'amélioration de la qualification professionnelle agricole des bénéficiaires des mesures visées aux articles 3 et 5 à 16 ainsi que des jeunes agriculteurs n'ayant pas atteint l'âge de 40 ans.

Ce régime peut comporter :

- des cours ou stages de formation et perfectionnement professionnels d'exploitants, aidants familiaux et salariés agricoles ayant dépassé l'âge de la scolarité obligatoire ainsi que des cours ...".

.../...

Il s'ensuit que le décret en projet doit être soumis à la Commission des Communautés européennes conformément à l'article 29.1 et 3. du règlement (CEE) n° 2328/91 précité.

Selon les explications fournies par le délégué du Ministre, le présent projet a été soumis à la Commission, laquelle n'a cependant pas encore émis son avis.

2. L'accord de coopération relatif à l'exercice conjoint de compétences par la Communauté française et la Région wallonne, conclu à Namur le 17 novembre 1990, prévoit en son article 1er, tel qu'il a été modifié par l'accord de coopération du 2 avril 1992 :

"La Communauté française et la Région wallonne exercent conjointement les compétences suivantes par l'intermédiaire d'un établissement ci-après dénommé "L'Etablissement" :

- la formation professionnelle telle qu'elle est définie à l'article 4, 15° et 16°, de la loi spéciale".

L'article 6 de ce même accord dispose :

"L'Etablissement émet un avis sur tout avant-projet de décret et tout projet d'arrêté relatifs aux matières visées à l'article 1er".

Le décret en projet, qui a trait à la formation professionnelle visée à l'article 4, 16°, de la loi spéciale du 8 août 1980, aurait dû être soumis pour avis à "l'Etablissement" par l'Exécutif de la Communauté française, formalité qui n'a pas encore été accomplie à ce jour.

.../...

3. Le décret du 12 juillet 1990 créant le Conseil de l'éducation et de la formation de la Communauté française (1) prévoit, en son article 2, § 1er, que ce Conseil a pour mission de

"4° remettre des avis sur toutes les réformes fondamentales :

...

- de la formation, en ce compris la coordination des politiques des comités subrégionaux de l'emploi et de la formation".

Il ressort des travaux préparatoires du décret du 12 juillet 1990 précité que par le terme "formation", l'on entend la "formation professionnelle", laquelle comprend notamment la formation agricole (2) (3)

Le décret en projet qui a pour but, selon l'exposé des motifs, "de redéfinir la formation professionnelle dans l'agriculture" et qui abroge le décret du 10 juillet 1984 sur la formation professionnelle des personnes travaillant dans l'agriculture, devait être soumis pour avis au Conseil de l'éducation et de la formation, conformément à l'article 2, § 1er, 4°, du décret du 12 juillet 1990 précité.

(1) Moniteur belge du 19 octobre 1990.

(2) Doc. C.C.F., 1989-1990, n° 142/1, p. 3; doc. C.C.F., 1989-1990, n°142/2, p. 14 et annexe n° 3.

(3) Voir également la composition de la Chambre de la formation dudit Conseil, réglée par l'article 4, § 3, du décret du 12 juillet 1990 précité.

4. Suivant la jurisprudence constante de la section de législation, un projet n'est en état d'être examiné que lorsque toutes les formalités préalables ont été accomplies.

On rappellera que cette règle s'explique par le fait que les avis que l'autorité doit recueillir sont susceptibles d'amener celle-ci à modifier son projet.

DV.

- 6 -

L. 22.211/2.

DV.

- 6 -

L. 22.211/2.

La chambre était composée de

Messieurs :	P. TAPIE,	premier président,
	Y. BOUCQUEY,	conseillers d'Etat,
	Y. KREINS,	
	J. DE GAVRE,	assesseurs de la
	P. GOTHOT,	section de législation,
Madame :	R. DEROY,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. P. NIHOUL, auditeur adjoint. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. J.-L. PAQUET, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

R. DEROY.

P. TAPIE.

.../...